

COUR DES COMPTES

LÉGISLATION: Mémorial A - 202 du 15 février 2017

PRISE D'EFFET: 1^{er} janvier 2017

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire

A. ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES	3
Loi du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale (telle qu'elle a été modifiée),	3
Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes (telle qu'elle a été modifiée)	4
Règlement grand-ducal du 4 avril 1986 fixant les jetons de présence des Conseillers suppléants à la Chambre des Comptes	9
Arrêté royal grand-ducal du 15 février 1888 autorisant la suppression des papiers inutiles des archives de la Chambre des comptes	10

voir aussi: [« Constitution » : Art. 105, alinéa 2](#)

[« Chambre des Députés » Règlement de la Chambre des Députés \(Extrait: Art. 114-126\)](#)

B. ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES	11
Loi du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale (Extrait: Art. 4-7)	11
Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat (Extraits: Art. 10-12, 33 et 59) ...	12
Contrôle par la Cour des comptes - Relevé	13

voir aussi: [« Constitution » : Art. 105](#)

[« Recueil Cours et tribunaux » - Loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, Art. 9\)](#)

A. ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Loi du 19 février 1931 concernant l'organisation de la Chambre des comptes et de la Recette générale,

(Mém. 10 du 21 février 1931, p. 85)

modifiée par:

Loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat (Mém. 93 du 24 décembre 1936, p. 1333)

Loi du 19 juin 1965 portant réorganisation des cadres du personnel de la Chambre des comptes (Mém. A - 33 du 25 juin 1965, p. 609; doc. parl. 1068)

Loi du 23 février 1977 portant modification de la loi du 17 novembre 1860 sur la formule de prestation de serment et de l'alinéa 2 de l'article 498 du code de commerce (Mém. A - 12 du 15 mars 1977, p. 352; doc. parl. 1961)

Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1444; doc. parl. 4520).

La loi du 19 février 1931 a été mise en vigueur par:

1. arrêté grand-ducal du 28 juin 1932 (art. 2 et 4),
2. règlement grand-ducal du 6 mars 1965 (art. 11, al. 1^{er}, et art. 19, al. 2),
3. règlement grand-ducal du 8 juin 1968 (art. 5, 6, 7, 12 al. 1^{er} et 2, 13, 14, 16, 17 et 18)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. (...) (abrogé par l'art. 71 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat).

Art. 2. (mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1932; suspendu par l'arrêté grand-ducal du 23 octobre 1944 portant création d'une inspection des institutions sociales).

Art. 3. (non mis en vigueur).

Art. 4.

Pour l'exercice du contrôle prévu aux articles 2 et 3, la Chambre des comptes est autorisée à procéder, par des délégations, à des informations, au siège des établissements intéressés, sur des objets soumis à son contrôle.¹

Art. 5.

La Chambre des comptes est chargée d'un contrôle-matières, lequel doit lui permettre de s'assurer de l'existence de l'emploi et de la conservation de tous les biens mobiliers acquis par l'Etat.

Le mobilier appartenant à l'Etat est inventorié par les soins de l'administration des Domaines.

Les inventaires sont récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables.

Les inventaires et les procès-verbaux de récolement sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes.

Celle-ci est autorisée à faire procéder à des inspections sur les lieux et à réclamer aux services et aux fonctionnaires intéressés tous les renseignements dont elle juge avoir besoin pour l'exercice de ce contrôle.

Il sera établi un état général de tous les immeubles appartenant à l'Etat et aux assurances sociales, ainsi que, le cas échéant, aux communes et aux établissements publics. Copie en sera déposée à la Chambre des députés et à la Chambre des comptes.

A la fin de chaque année il est procédé à une vérification de ces états, et s'il y a lieu, il sera dressé un état supplémentaire.

Art. 6.

La Chambre des comptes émettra son avis sur toutes les affaires qui lui seront communiquées à cet effet par un membre du Gouvernement.

Art. 7.

La Chambre des comptes joindra à ses observations sur le compte général un exposé des questions importantes ayant donné lieu à controverse, ainsi que des faits d'un intérêt spécial que ses vérifications ont permis de relever au cours de l'exécution du Budget. Cet exposé sera imprimé et distribué aux membres de la Chambre des députés. D'une manière générale, la Chambre des comptes signalera immédiatement à la Chambre des députés toutes les questions d'une importance ou d'un intérêt remarquables, entre autres, les déficiences qu'elle aurait constatées dans la formation technique du Budget.

Art. 8 et 9. (non mis en vigueur; le texte en a été repris par les art. 26 et 30 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.)

Art. 10. (non mis en vigueur; le texte en a été repris par l'art. 33 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.)

Art. 11 à 21. (...) (abrogés par la loi du 8 juin 1999)

¹ Cet article, mis en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 28 juin 1932, est devenu pratiquement sans objet par suite de la suspension de l'article 2.

Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes,

(Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1444; doc. parl. 4520)

modifiée par:

Loi du 22 décembre 2000 (Mém. A - 140 du 27 décembre 2000, p. 3023; doc. parl. 4700; Rectificatif: Mém. A - 11 du 30 janvier 2001, p. 617)

Loi du 1^{er} août 2001 (*organisation du cadre du personnel de la Cour des comptes*) (Mém. A - 112 du 7 septembre 2001, p. 2248; doc. parl. 4682)

Loi du 26 juillet 2010 (Mém. A - 125 du 30 juillet 2010, p. 2108; doc. parl. 5667).

Texte coordonné**Chapitre 1^{er}.- Du statut et de l'organisation de la Cour****Art. 1^{er}.**

La Cour des comptes, instituée par la Constitution, est organisée et exerce ses attributions conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2.- Des attributions de la Cour**Art. 2. Champ de contrôle.**

(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses «constatations et recommandations»¹ sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, «paragraphe (1) et (3)»¹.

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.

Art. 3. Objectifs de contrôle.

(1) La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics.

(2) Le contrôle des recettes s'effectue aussi bien sur la base des titres «de perception»¹ que des versements au Trésor.

(3) Le contrôle des dépenses s'effectue aussi bien sur la base des engagements que des paiements.

(4) La Cour des comptes «peut contrôler»¹ l'existence, l'emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l'Etat.

(5) Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les opérations de trésorerie (...) ¹ et des comptables de l'Etat, y compris les comptables extraordinaires.

(6) La Cour des comptes est au niveau national l'organe de liaison, au sens du Traité instituant la Communauté européenne, appelé à contrôler les recettes et les dépenses de l'Union européenne.

Art. 4. Pouvoirs et obligations.

(1) La Cour des comptes décide de la date et de la méthode de ses contrôles qui s'effectuent, soit sur place, soit à distance par l'intermédiaire de ses agents mandatés.

(2) Tout document ou toute information que la Cour des comptes estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui sont communiqués à sa demande, y compris ceux du contrôle interne. (*Loi du 22 décembre 2000*) «En ce qui concerne les documents comptables des organes, administrations et services de l'Etat relatifs aux engagements et aux paiements ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, la Cour des comptes peut en exiger une transmission périodique en copie.» Il en est de même des documents relatifs aux «titres de perception»¹ et aux versements des recettes au Trésor. Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données, y compris les programmes, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

(3) La Cour des comptes prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

¹ Ainsi modifié par la loi du 26 juillet 2010.

(4) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tout représentant, administrateur, agent ou fonctionnaire des entités contrôlées ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics ou tout membre de services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes. Le ministre concerné peut être entendu de l'accord de la Chambre des députés. Il doit être entendu s'il le souhaite.

(5) Les responsables des finances ainsi que les commissaires aux comptes ou réviseurs d'entreprises des entités contrôlées sont déliés du secret professionnel à l'égard «des membres et»¹ des agents mandatés de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

(6) Le contrôle de la Cour des comptes fait l'objet d'un examen contradictoire avec les contrôlés. Cette procédure se fait par écrit. La Cour des comptes fait part des constatations «et recommandations»¹ de ses contrôles au ministre compétent ou aux responsables des autres entités mentionnées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, afin que ceux-ci présentent leurs observations dans le délai fixé par la Cour.

(7) La Cour des comptes donne immédiatement aux responsables de l'entité contrôlée un avis sur les suites à réserver aux constatations du contrôle. Lorsque l'administration veut renoncer à poursuivre les redressements résultant de constatations faites à l'occasion du contrôle, elle doit préalablement consulter la Cour des comptes. Si celle-ci estime qu'un fait ou qu'une situation portée à sa connaissance est de nature à pouvoir donner lieu à une poursuite pénale ou à une action disciplinaire, elle en informe la Chambre des députés et les autres instances concernées.

Art. 5. Rapports de la Cour des comptes.

(Loi du 26 juillet 2010)

«(1) En conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes établit chaque année un rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent. Ce rapport peut également porter sur des constatations et recommandations relatives à des exercices budgétaires antérieurs. Il est transmis à la Chambre des députés, accompagné des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.»

(2) La Cour des comptes peut en outre présenter à tout moment, soit à la demande de la Chambre des députés, soit de sa propre initiative, ses «constatations et recommandations»¹ sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme de rapports spéciaux. Ces rapports rendent compte des résultats de contrôles pouvant s'étendre sur plusieurs exercices. *(Loi du 26 juillet 2010)* «Les rapports spéciaux sont transmis à la Chambre des députés, accompagnés des observations du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné.» Dans le cas où les «constatations et recommandations»¹ se rapportent à une entité visée à l'article 2, paragraphes (2) et (3), le ministre compétent est tenu informé.

(Loi du 26 juillet 2010)

«(3) Dans ses rapports, la Cour des comptes relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.»

(4) Les observations relatives à des affaires classées secrètes, définies comme telles dans la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat, sont communiquées au Président de la Chambre des députés ainsi qu'au Premier ministre et au ministre ayant dans ses attributions le Budget.

Art. 6. Fonction consultative à la demande de la Chambre des députés.

(1) La Cour des comptes rend, à la demande de la Chambre des députés, un avis sur «le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat»¹ et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

(2) La Cour peut être consultée par la Chambre des députés sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public.

«Chapitre 3.- De la composition et du fonctionnement de la Cour»¹

Art. 7. Composition de la Cour.

(1) La Cour des comptes est composée de cinq membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers.

(2) Le Grand-Duc nomme aux fonctions de président, de vice-président et de conseiller sur une liste de trois candidats qualifiés à présenter par la Chambre des députés pour chaque place vacante.

Peuvent être proposées aux fonctions de membres de la Cour les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1., lettres a) à d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et qui sont détentrices d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés.

¹ Ainsi modifié par la loi du 26 juillet 2010.